

DECISION DCC 21-331 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 janvier 2021 sous le numéro 0063/012/REC-21, par laquelle monsieur Bernard C. VODOUNON, porte plainte pour traitements inhumains et dégradants exercés sur la personne de monsieur Mathias VODOUNON au commissariat de police de Pahou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que répondant à une invitation par appel téléphonique d'un certain Zinsou le 02 janvier 2021, monsieur Mathias VODOUNON n'a plus regagné ce jour son domicile ; que c'est le 03 janvier 2021, suite à la conduite par lui du nommé Zinsou au commissariat de Savi, qu'il a été informé que monsieur Mathias VODOUNON était gardé à vue au commissariat de Pahou ; qu'une fois sur les lieux, il s'est aperçu que les conditions de garde à vue de l'intéressé étaient exécrables et son physique présentait les traces d'un traitement cruel, inhumain et ce, sans aucun soin approprié ; qu'il relève ne pas pouvoir en



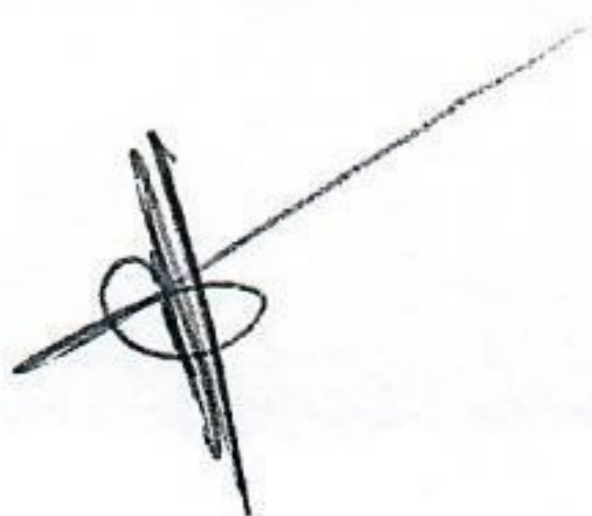
présenter les images prises par lui comme moyen probatoire, en raison de ce que les agents de police, ont saisi son appareil et nettoyé lesdites images ; qu'il demande à la Cour de rendre justice en statuant sur les faits allégués ;

Considérant qu'en réponse, le commissaire de police de première classe Samadou A. OROU, ex-commissaire de Pahou, affirme que l'unité de police qu'il commandait, a eu l'information selon laquelle monsieur Victorin ZINSOU serait le chef d'une bande de braqueurs ; que l'unité a mis en place une stratégie aux fins de démasquer et démanteler ladite bande ; que cette stratégie a permis d'appréhender messieurs Victorin ZINSOU, Mathias VODOUNON et Bernardin DJOLOLO, tous membres de la bande le 02 janvier 2021 ; qu'au cours de leur interpellation, monsieur Mathias VODOUNON a opposé une farouche résistance aux agents de police qui ont dû utiliser les mesures appropriées pour le maîtriser et le conduire au commissariat ; qu'il n'exclut pas que les blessures qu'il porte soient consécutives à sa résistance qui a également causé des blessures à un agent de police ; qu'il indique par ailleurs, que le commissariat ne dispose d'aucun fonds dédié à la prise en charge des gardés à vue, avant de conclure que les intéressés ont été présentés au procureur de la République près le tribunal de Ouidah ; que des suites de la procédure, monsieur Victorien ZINSOU a été déposé à la prison et les deux autres mis sous convocation ;

Vu les articles 18 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution, et 30 du règlement intérieur ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 30 du règlement intérieur de la Cour reconnaît aux parties le droit de se faire assister de toute personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signés par les parties concernées ; qu'en outre, aux termes de l'article 31 alinéa 2 dudit règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *pour être valable, la requête émanant d'une organisation ou d'un*



citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'en l'espèce la requête n'étant pas revêtue de la signature de monsieur Mathias VODOUNON mais plutôt de celle de monsieur Bernard C. VODOUNON, elle doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution habilite la Cour à se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'en l'espèce, où le requérant évoque la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, notamment celui portant atteinte à l'intégrité physique, reconnu et garanti par la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

Sur l'interpellation de monsieur Mathias VODOUNON

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il en découle que l'arrestation n'est arbitraire que si elle intervient dans des conditions non déterminées préalablement par une loi ; qu'en l'espèce, monsieur Mathias VODOUNON a été arrêté dans le cadre d'une enquête policière, qu'il s'ensuit que son arrestation n'est donc ni arbitraire, ni contraire à la Constitution ;

Sur le traitement cruel, inhumain et dégradant

Considérant que l'article 18 alinéas 1 de la Constitution dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradant* » ; qu'il résulte de cette disposition que la torture et les traitements inhumains sont formellement proscrits ;

Considérant que la gravité de la violence ne suffit pas à constituer le traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il faut, en outre, que le mauvais

traitement revête un caractère **délibéré** ; que c'est ce qu'a jugé la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 01- 009 du 11 janvier 2001 quand elle dit que les traitements qui tombent sous le coup de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution « *s'apprécient non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur caractère délibéré et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés* » ; qu'un autre critère qui caractérise les traitements que condamne l'article 18 alinéa 1 de la Constitution est qu'il faut que la violence ne soit surtout pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ; qu'autrement dit, il faut que la violence soit gratuite ; que la notion de traitements inhumains ou dégradants ne se concilie pas avec une brutalité qui a pour origine une libre initiative de la victime elle-même ;

Considérant qu'il résulte des circonstances de l'espèce que monsieur Mathias VODOUNON a opposé une résistance à son interpellation, origine des blessures qu'il porte, alors qu'il n'est pas le seul à être interpellé ; que les agents de police n'ont donc pas exercé ni de façon délibérée ni de façon gratuite, la violence alléguée sur sa personne ; qu'il en résulte que le traitement subi par monsieur Mathias VODOUNON ne peut être apprécié comme un traitement inhumain au sens des articles 18 alinéa 1 de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que la requête est irrecevable.

Article 2.- **Se** prononce d'office.

Article 3.- **Dit** que l'arrestation de monsieur Mathias VODOUNON n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- **Dit** qu'il n'y a pas traitement cruel, inhumain ou dégradant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard C. VODOUNON, à monsieur le commissaire de police de première

classe Samadou A. OROU, ex-commissaire de Pahou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -